



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

éducation nationale et recherche : fonctionnement

Question écrite n° 25394

## Texte de la question

M. Jean Tiberi demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie si les organismes dépendant de son autorité et réclamant aux administrés, en applications des lois et décrets (art. 2 du décret n° 97-851 du 16 septembre 1997 modifiant le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives) des fiches d'état civil, ont été informés qu'ils sont compétents pour établir ces fiches, sans avoir à diriger les administrés vers les mairies.

## Texte de la réponse

Le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplifications de formalités administratives qui régit les modalités de production de pièces d'état civil a été modifié par le décret n° 97-851 du 16 septembre 1997. L'article 1er de ce décret dispose que lorsque la justification de l'état civil d'une personne est requise par les dispositions législatives ou réglementaires dans des procédures et instructions conduites par les administrations, services et établissements publics ou par les entreprises, caisses et organismes contrôlés par l'Etat, la présentation d'un livret de famille régulièrement tenu à jour tient lieu de remise ou de présentation, selon le cas, notamment de l'extrait de l'acte de mariage des parents, de l'extrait de l'acte de naissance des parents ou des enfants, ou de l'extrait de l'acte de décès des parents ou des enfants morts avant leur majorité. Il dispose par ailleurs que, dans les procédures et instructions précitées, la présentation de la carte nationale d'identité en cours de validité tient lieu de remise ou de présentation, selon le cas : du certificat de nationalité, de l'extrait de l'acte de naissance du titulaire. En outre, ce texte précise à l'article 2 qu'aucune production ou remise de pièces d'état civil ne peut être exigée en dehors des cas prévus par les lois et règlements. Enfin, la nouvelle rédaction de l'article 3 dispose que dès lors que le requérant s'est adressé au responsable de la procédure ou de l'instruction susmentionnée, celui-ci est tenu d'établir lui-même la fiche d'état civil, au vu des pièces présentées (livret de famille, carte nationale d'identité, extrait ou copie de l'acte de naissance, extrait ou copie de l'acte de mariage). Dans tous les cas, les pièces présentées doivent lui être restituées dès l'établissement de la fiche. Les textes réglementaires précités sont insérés dans le recueil des lois et règlements de l'éducation nationale, dans sa partie 104-2 consacrée aux actes administratifs. De plus, l'attention des services de l'éducation nationale a été appelée sur la publication du décret du 16 septembre 1997, modifiant le décret du 26 septembre 1953 par une note parue dans la Lettre d'information juridique n° 21/98 du mois de janvier 1998. Cette publication de la direction des affaires juridiques est éditée par le Centre national de documentation pédagogique et diffusée dans tous les rectorats et toutes les inspections académiques. Elle est par ailleurs largement accessible. Ce mode de publicité a été communiqué par une lettre du 11 mai 1998 à la connaissance de la direction de la vie locale et régionale de la Ville de Paris.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Tiberi](#)

**Circonscription :** Paris (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 25394

**Rubrique** : Ministères et secrétariats d'etat

**Ministère interrogé** : éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire** : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 15 février 1999, page 872

**Réponse publiée le** : 26 avril 1999, page 2515